DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

****

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
Vu, la demande de Monsieur Christopher BELIN – 2 bis rue du Moulin – 28240 LE THIEULIN tendant à obtenir l'autorisation **de dresser un échafaudage au droit des immeubles sis 57 et 61 rue du Gros Chêne - 28240 La Loupe, le temps de procéder aux travaux de ravalement des façades**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 152/2025

ARTICLE 1 : Monsieur Christopher BELIN est autorisé à dresser un échafaudage au droit des immeubles sis 57 et 61 rue du Gros Chêne – 28240 La Loupe, le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **à partir du lundi 23 juin 2025 et pour une durée d'un mois.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules d'entreprise pourra s'effectuer au droit du chantier uniquement le temps nécessaire au déchargement / chargement de l'échafaudage.
En dehors de ces deux phases, le stationnement des véhicules d'entreprise devra s'effectuer sur les places de stationnement existantes en face des chantiers.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le **19 juin 2025**
Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -